



Berne, le 1^{er} février 2017

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les banques (FinTech): ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 1^{er} février 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les banques (FinTech).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **8 mai 2017**.

Le projet vise à réglementer de manière appropriée, en fonction de leur potentiel de risque, les entreprises actives dans les technologies financières (FinTech) qui fournissent des services ne relevant pas de l'activité bancaire classique. Il propose, dans le domaine du droit bancaire, une déréglementation reposant sur trois éléments complémentaires:

- En premier lieu, l'exception comprise dans l'ordonnance sur les banques (OB) pour l'acceptation de fonds à des fins d'exécution (voir l'art. 5, al. 3, let. c, OB) doit explicitement s'appliquer aux opérations exécutées dans un délai de 60 jours (au lieu du délai de sept jours retenu par la pratique actuelle). Pour les négociants en valeurs mobilières, ce qui reste toutefois déterminant est le fait que l'opération principale prévue soit déjà organisée ou imminente. Cette modification requiert une révision de l'OB.
- Il convient ensuite de créer un espace favorisant l'innovation: l'acceptation de dépôts du public jusqu'à 1 million de francs ne doit pas être considérée comme une activité effectuée à titre professionnel et doit de ce fait pouvoir être exonérée de l'obligation d'autorisation. Cette modification vise à permettre aux entreprises de tester un modèle d'affaires avant de devoir demander une autorisation, obligatoire dès que les dépôts acceptés dépassent 1 million de francs. Elle requiert également une révision de l'OB.



- Enfin, les entreprises qui acceptent des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs mais ne réalisent pas d'opérations actives doivent bénéficier, dans les domaines de l'établissement des comptes, de l'audit et de la garantie des dépôts, de conditions d'autorisation et d'exploitation moins strictes par rapport à la licence bancaire actuelle. Cela nécessite une modification de la loi sur les banques. Dans le cadre des dispositions d'exécution, qui seront formulées ultérieurement, il convient de fixer des exigences plus basses, notamment en matière d'organisation, de capital minimal, de fonds propres et de liquidités.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la documentation, en particulier des commentaires que contient le rapport explicatif, puis à nous faire parvenir votre avis sur la révision proposée.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

rechtsdienst@sif.admin.ch

Mmes Sarah Jungo (tél. 058 46 21265) et Anne-Hélène Würth (tél. 058 46 31387), avocates, se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer